

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0208 du 16/08/2018

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09318P0208 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0208, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour le lotissement : Campagne des Oiseaux sur la commune de Callian (83), déposée par la société NEXITY FONCIER CONSEIL, reçue le 11/06/2018 et considérée complète le 12/07/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 17/07/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée D 46P 47P 48P 49P 51 P 74P 75P 76P 77P 78 79 80 599P 600 601P 602P 603P 604P 962P sur une superficie de 12500 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif, sur un terrain d'emprise de 30 182 m², un permis d'aménager qui comprendra 53 lots pour une surface de plancher totale de 6950 m² répartis en:

- 18 lots destinés à des villas groupées,
- 35 lots à bâtir pour des maisons individuelles,
- 1 lot destiné à accueillir 12 logements locatifs sociaux ;

Considérant la localisation du projet en zone 1AUha du PLU en vigueur ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude écologique qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- créer une station d'épuration des eaux usées dédiée au projet,
- effectuer des aménagements paysagers composés d'espèces méditerranéennes,
- recueillir et traiter les eaux de ruissellement dans un système de nature à préserver le milieu récepteur;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de projet de défrichement de la parcelle cadastrée D 46P 47P 48P 49P 51 P 74P 75P 76P 77P 78 79 80 599P 600 601P 602P 603P 604P 962P sur la commune de Callian (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement de la parcelle cadastrée D 46P 47P 48P 49P 51 P 74P 75P 76P 77P 78 79 80 599P 600 601P 602P 603P 604P 962P situé sur la commune de Callian (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société NEXITY FONCIER CONSEIL.

Fait à Marseille, le 16/08/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)